

Dénomination :
.....
.....
.....
.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2024
(Exercice comptable du.....
au)

Exonération pour personnel supplémentaire
affecté au développement du potentiel
technologique de l'entreprise

Personnel engagé au cours d'une période imposable antérieure et affecté à temps plein
durant toute la période imposable

Nom	Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Exonération	Effectivement exonéré
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

Personnel engagé au cours d'une période imposable antérieure et dont l'affectation à temps
plein a cessé au cours de la période imposable

Nom	Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Exonération	Effectivement exonéré
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS – 276 W2

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 67 et 531 du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. 45 et 46 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

1. L'exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique de l'entreprise a été abrogée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), à partir de l'exercice d'imposition 2009.

L'article 531 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit cependant une mesure transitoire par laquelle les exonérations obtenues avant l'exercice d'imposition 2009 sont maintenues pour autant que soient toujours respectées les conditions telles qu'elles existaient avant que la mesure ne soit retirée.

Pour maintenir ces exonérations antérieurement obtenues, il faut donc (comme auparavant) :

- qu'un relevé 276 W2 soit remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable pour laquelle le maintien de l'exonération antérieurement obtenue est sollicité ;
 - qu'une attestation nominative du Service public fédéral de programmation Politique scientifique soit jointe pour chaque membre du personnel repris au cadre « Personnel engagé au cours d'une période imposable antérieure et affecté à temps plein durant toute la période imposable ». Le modèle des attestations à fournir et le modèle du formulaire à compléter en vue de l'obtention desdites attestations sont définis dans un arrêté du 2 février 2000 du Ministre de la Recherche scientifique. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 6 mai 2000 (pages 14300 et suivantes). Ces attestations doivent être demandées auprès du service compétent dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable.
2. Le montant effectivement exonéré est le montant réellement exonéré compte tenu des bénéfices imposables de la période imposable concernée.
 3. Pour la période imposable au cours de laquelle un membre du personnel n'est plus affecté à temps plein au développement du potentiel technologique de l'entreprise, les bénéfices ou les pertes de cette période imposable sont, suivant le cas, majorés ou réduits à concurrence du montant exonéré auquel cette personne a initialement donné droit (voir cadre « Personnel engagé au cours d'une période imposable antérieure et dont l'affectation à temps plein a cessé au cours de la période imposable » du relevé).

Dans ce cas également, le relevé 276 W2 doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable.